



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
Évaluation

Lyon, le 5 DEC. 2013

Le Préfet du Rhône
à
Monsieur le président de la Communauté de communes
du Beaujolais Val de Saône

OBJET : *Avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale de la déclaration de projet relative à la zone d'aménagement concertée (ZAC) Lybertec et emportant mise en compatibilité du PLU du SURB et de Charentais*

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\08_EIPPE\Plans_programmes\Planification_urba\PLU\69\2013\AE_DPLybertec*

Par courrier reçu le 01/10/2013, vous m'avez transmis pour avis de l'Autorité environnementale le dossier de déclaration de projet (DP) relatif à la zone d'aménagement concertée (ZAC) Lybertec, emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Charentais et du Syndicat d'urbanisme de la région de Belleville (SURB).

Dans ce cadre, les articles R. 121-15 et R. 121-16 (4°, a) du code de l'urbanisme prévoient :

- l'obligation d'une évaluation environnementale des DP qui réduisent une zone agricole ou portent atteinte au PADD d'un PLU (cas de la présente DP) et emportent mise en compatibilité d'un PLU d'une commune dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000. En l'espèce, le territoire du SURB est concerné par le site « *prairies humides et forêts alluviales du val de Saône aval* » ;
- une consultation spécifique du préfet sur l'évaluation environnementale contenue dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par la procédure de déclaration de projet.

1. Éléments de contexte

La présente procédure de déclaration de projet (DP) vise à permettre l'urbanisation de la ZAC Lybertec. Cette zone d'aménagement, sise sur 3 communes (Saint-Georges de Reneims, Belleville et Charentay) et portée par le syndicat mixte Lybertec, a précédemment fait l'objet d'un dossier de création comprenant une étude d'impact, sur lequel un avis de l'autorité environnementale a été rendu le 30/05/2012. Ce dossier de création a été approuvé le 20/09/2012 par le syndicat mixte, qui a ensuite approuvé le dossier de réalisation de la ZAC le 04/10/2012.

Cependant, l'urbanisation de cette ZAC nécessite l'évolution préalable des documents d'urbanisme de chacune des 3 communes concernées. Tel est l'objet :

- de la présente procédure de DP, qui vise quant à elle à mettre en compatibilité le PLU de Charentais avec le projet de ZAC et à adapter le règlement du PLU du SURB à ce projet ;
- de la procédure de DP conduite en parallèle par la Communauté de communes du Beaujolais-Vauxonne et visant à classer en zone à urbaniser (NA immédiatement ouvrable à l'urbanisation) la partie de ZAC concernée par le POS de Saint-Georges de Reneims.

Le site de la ZAC, de 163 ha, est situé sur un territoire à valeur écologique. Il comprend notamment une partie (10 ha) d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (de 30 ha), de nombreuses espèces protégées, des zones humides et continuités écologiques -dont celle du ruisseau de la Mézerine, qui traverse la ZAC. Il se situe à 500m d'un site Natura 2000 et à proximité d'autres espaces sensibles (autres ZNIEFF, espaces naturels sensibles...).

Ce site présente également une certaine valeur agricole. Au plan patrimonial, la ZAC est concernée par plusieurs sites archéologiques et présente une sensibilité paysagère non négligeable du fait de sa taille et d'un relief assez plan. Parmi les enjeux «risques et nuisances», on relève notamment que l'emprise du projet est concernée au nord par une canalisation de transport de gaz et par les périmètres de danger Z1 et Z2 d'une installation classée de type SEVESO. Elle présente aussi une certaine sensibilité au bruit, du fait de nombreuses infrastructures de transports à proximité immédiate du site.

2. Évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation

Sur la forme, l'examen du document « *évaluation environnementale* » joint au dossier nécessite en premier lieu à rappeler que le contenu de l'évaluation environnementale (à retranscrire dans le rapport de présentation) d'un document d'urbanisme est strictement défini à l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, et que dès lors :

- Ce contenu n'est pas celui du dossier de déclaration de projet en lui-même. La partie évaluation environnementale n'a donc pas vocation à contenir le reste du dossier de DP, et notamment pas le projet de règlement modifié ni le projet d'orientation d'aménagement et de programmation des 2 PLU concernés, et pas davantage le projet de PADD modifié du PLU de Charentais ;
- Le contenu tout comme l'objet de l'évaluation environnementale ne sont pas ceux d'une étude d'impact (qui porte sur un projet et non pas sur une procédure de planification). Les contenus de l'évaluation environnementale d'un PLU et de l'étude d'impact d'un projet sont d'ailleurs régis par des codes et des dispositions distinctes (respectivement à l'article R. 123-2-1 précité du code de l'urbanisme et à l'article R. 122-5 du code de l'environnement). Dans ce cadre, l'évaluation environnementale d'une procédure d'urbanisme peut certes se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents déjà été réalisées sur le secteur des 2 communes concernée par la présente DP (voir article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme), à plus forte raison lorsqu'une étude d'impact a porté sur le projet que cette DP vise à autoriser. Mais compte-tenu de leurs objets et contenus distincts, **la reproduction sans adaptation réelle de pans entiers de l'étude d'impact de la ZAC Lybertec ne constitue pas en soi une évaluation environnementale du projet de DP portant sur les PLU du SURB et de Charentais**. Les éléments à disposition nécessitent davantage de remise en perspective pour être pertinente dans le cadre d'une procédure de planification.

Une restructuration formelle de la partie « *évaluation environnementale* » du rapport de présentation de la déclaration de DP s'impose de fait, en particulier sur les points suivants :

- Compatibilité du projet de DP avec d'autres schémas, plans et programmes

La partie 6 décrit, à travers l'analyse du projet de ZAC, l'articulation du projet d'évolution des 2 PLU (projet de zone AUlyzac) avec le SCoT et le SDAGE Rhône-Méditerranée. L'objet de la présente procédure n'étant pas une création de ZAC, les paragraphes sur l'articulation de la ZAC existante avec les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux concernés par la ZAC est en revanche hors sujet dans le cadre de cette partie qui doit être consacrée à l'articulation de la DP elle-même. Cette articulation de la DP avec les documents-cadres concernant d'autres plans-programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement, il serait opportun d'évoquer dans cette partie 6 le projet de schéma régional de cohérence écologique en cours de consultation, ainsi que le plan de prévention des risques d'inondation du Val de Saône (qui est désormais approuvé et non plus en cours d'élaboration -p.71).

- Exposé des choix retenus

L'explication des choix retenus pour établir le projet de DP, prévue à l'article R. 123-2-1 (4°) du code de l'urbanisme, est peu discernable dans la partie « *évaluation environnementale* », y compris au niveau du sommaire (p.1). La reproduction intégrale des pièces annexes 1 à 3 du dossier de DP

dans la partie « évaluation environnementale » ne constitue pas, en ce sens, une explication des choix en tant que telle. Cet exposé mérite donc de faire l'objet d'un point spécifique dans l'évaluation environnementale. Les variantes envisageables pour ce type de procédure d'urbanisme portant essentiellement sur la localisation et les limites de la future zone à urbaniser (projet de zone NA), il serait utile dans cette partie d'évoquer les variantes de localisation et de périmètre précédant la délimitation finale du projet de zone AU (évoquées dans l'étude d'impact du dossier de ZAC, p.92 et suivantes et qui concernait le territoire d'application du PLU).

- Mesures de correction, réduction ou compensation envisagées

Les impacts et les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les impacts négatifs des 2 projets de DP conjoints (dont le présent projet de DP -voir point 1 ci-avant) sont essentiellement ceux qui ont trait à la procédure de ZAC. Dans le cadre d'une procédure d'urbanisme, si les mesures prévues via le projet de ZAC peuvent utilement être citées, il convient avant tout de préciser quels sont les impacts et mesures entraînées ou prévues par les parties opposables des 2 PLU, tels que modifiés par le projet de DP. Par exemple, les articles du projet de règlement de la zone AU peuvent avoir un impact sur les eaux pluviales, la gestion économe du foncier (en garantissant ou pas une certaine densité du bâti), l'aspect extérieur des constructions (donc leur impact paysager)... L'exposé des mesures mérite donc d'être enrichi en ce sens.

- Résumé non technique

Le résumé non technique est à la fois synthétique et bien développé, en premier lieu sur l'état initial de l'environnement. Il devra en revanche faire apparaître l'explication (pas seulement la description) des choix retenus pour établir le projet de DP. Il pourra par ailleurs être enrichi en fonction des compléments apportés aux points évoqués ci-avant.

- Méthodologie de l'évaluation environnementale et critères de suivi

La partie « évaluation environnementale » devra présenter une description de la manière dont cette évaluation a été effectuée, ainsi que les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2 du code de l'urbanisme. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement et la consommation d'espace afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de déclaration de projet

Sur le fond, comme indiqué au point 1 ci-avant, les impacts sur l'environnement du projet urbain que la présente procédure de DP vise à permettre ont précédemment été étudiés à l'échelle des 3 communes dans le cadre de l'étude d'impact du projet de ZAC.

L'avis autorité environnementale sur ce projet urbain intercommunal, tel que rendu le 30/05/2012 (joint en annexe de l'évaluation environnementale du dossier de DP et en ligne sur le site Internet de la DREAL), appelle à des compléments d'analyse d'impact essentiellement en matière de consommation d'espace, de biodiversité et milieux naturels (habitat « *Natura 2000* », ZNIEFF, coupure verte de la Mézerine, zones humides), de canalisation de transport de matières dangereuses. Certains compléments ont été apportés dans le cadre de la procédure de ZAC et sont disponibles en annexe de l'évaluation environnementale. Il aurait toutefois été plus pertinent d'enrichir le corps de l'analyse de ces compléments plutôt que de les laisser en annexe.

On peut en revanche saluer le souci de coordination entre les porteurs des 2 DP conjointes, afin de proposer un règlement écrit et graphique (avec des zones à urbaniser AU et NA indicées « lyzac », représentant la ZAC Lybertec) et une orientation d'aménagement et de programmation (opposable aux 2 PLU visés par la présente DP) cohérents par-delà les limites communales scindant en 3 la ZAC. Dans le prolongement de cette optique (qui est reprise dans l'analyse des impacts, portée à l'échelle de la ZAC donc au-delà du projet de DP), les observations suivantes se placent à l'échelle de cette zone à urbaniser inter-documents d'urbanisme (NAlyzac – AUlyzac – AUlyzacev) visée par les 2 projets de DP conjoints :

Consommation d'espaces

Le projet urbain autorisé par les 2 projets de DP conjoints entraîneront l'artificialisation de 163 ha (hors plateforme logistique de Hartmann, de 5 ha, déjà installée sur la ZAC). Seuls 107 ha seront

effectivement utilisables pour la construction d'entreprises. Sur ces points, l'absence de règle de COS, de CES contribuent à l'optimisation potentielle du foncier restant. Certaines règles d'implantation (par rapport aux voies et emprises publiques) peuvent toutefois limiter cette optimisation.

Ruisseau de la Mézerine et zones humides

Au regard des mesures de préservation des zones humides annoncées dans l'étude d'impact de la ZAC, il serait opportun que le projet de règlement écrit et graphique de la zone globale à urbaniser (NAlyzac – Aulyzac - AUlyzacev) prévoit des prescriptions spécifiques de nature à assurer la protection de ces zones humides restantes et de leur zone de fonctionnalité (sachant que 2 des zones humides repérées seront détruites). Ces procédures conjointes auraient également pu être l'occasion de repérer dans le règlement graphique les zones humides de compensation annoncées dans l'étude d'impact de 2012.

De même, compte-tenu des enjeux de préservation de la trame verte et bleue le long de la Mézerine, il aurait été opportun que la bande de 200 m prévue pour ce ruisseau fasse l'objet de protections du même type dans le règlement écrit et graphique (l'orientation d'aménagement et de programmation n'étant opposable aux PLU que dans un rapport de compatibilité et pas de conformité). Considérant l'aménagement projeté pour le pôle de services et sa localisation partielle dans cette coupure verte de la Mézerine, l'avis autorité environnementale du 30/05/2012 précité rappelait en outre la nécessité de veiller à ce que les surfaces potentiellement artificialisées pour la réalisation des établissements de services et parkings n'entraînent pas de pression notable sur ce milieu, a minima en prévoyant ces surfaces hors de la bande des 200 m.

En conclusion, sur la forme, l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation de la DP des PLU du SURB et de Charentais mérite d'être restructurée afin de correspondre davantage au contenu de l'évaluation environnementale prévue à l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme (qui n'est pas une étude d'impact).

Sur le fond, les impacts sur l'environnement du projet urbain que la présente procédure de DP vise à permettre ont précédemment été étudiés à l'échelle des 3 communes concernées (dont Belleville et Charentais) dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC Lybertec. Des compléments au niveau du règlement écrit et graphique pourraient cependant permettre d'optimiser encore la gestion du foncier disponible et surtout, de protéger davantage les zones humides (ou en compenser certaines) et la coupure verte constituée autour de la Mézerine.

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DAVID